

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 16703 du 30 septembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et
désormais par la
Ministre de la politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2007 par M. X , qui déclare être de nationalité moldave, qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 15 octobre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. C. COPPENS, .

Entendu, en observations, Me C. VAN CUTSEM *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 27 février 1999.

Le 1^{er} mars 1999, la partie requérante a introduit une demande d'asile. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 5 janvier 2001.

La partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers par un courrier daté du 16 mai 2006.

1.2. En date du 15 octobre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS** : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 01/03/1999 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides le 09/01/2001.

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle son intégration à savoir la connaissance de la langue française, sa participation à la vie sociale et culturelle, les relations sociales étayées par des lettres de soutien, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (CE, août 2002- n°109.765).

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE, oct. 2001- Arrêt n°100.223).

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE, nov. 2002- n°112.863).

De plus, le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étranger, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (CE, oct.2001- n°100.223). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (CE, juill. 2003, n°121.565).

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. »

1.3. En date du 19 novembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.1980-Article 7 al.1.2°) : la procédure d'asile a été clôturée par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 09/01/2001.»

2. Questions préalables.

2.1. Recevabilité de la note d'observation.

2.1.1. En vertu de l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er} qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'observation.

Sur la base de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observation déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

2.1.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 20 février 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 22 février 2008.

La note d'observation a été transmise, quant à elle, au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 18 avril 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

2.2. Les dépens.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment « de *condamner la partie adverse aux dépens* ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de bonne administration.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré que son intégration et son souhait de trouver du travail constituaient des circonstances exceptionnelles et ce, alors qu'elle réside sur le territoire belge depuis plus de huit ans, qu'elle a tissé un réseau d'amis comme le démontrent les témoignages qu'elle avait produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, qu'elle a perdu ses attaches en Moldavie et qu'un retour dans son pays d'origine lui fera perdre le bénéfice des démarches qu'elle a effectuées pour trouver un emploi. Par ailleurs, elle soutient qu'il n'y a aucune garantie qu'une autorisation de séjour lui soit accordée en cas d'introduction de cette demande en Moldavie de sorte qu'un retour dans son pays pourrait s'avérer définitif. En conséquence, selon la partie requérante, la partie défenderesse motive sa décision de façon abusive en considérant qu'un retour dans son pays d'origine ne sera que temporaire.

3.2. A titre liminaire, il y a lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressée de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'explicitier les motifs des motifs. Cependant, ce principe connaît à tout le moins une réserve à savoir que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

La partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant

pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle.

De même, le Conseil entend rappeler que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

De ce point de vue, comme l'a relevé la décision querellée, une bonne intégration, la connaissance de la langue française, la participation à la vie sociale et culturelle, les relations sociales étayées par des lettres de soutien ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

De plus, concernant la volonté de travailler de la partie requérante, comme l'a souligné à juste titre la partie défenderesse, le Conseil observe que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative de sorte que cet élément est non pertinent en l'espèce.

Sur l'argumentation de la partie requérante ayant trait au fait qu'elle ne posséderait plus d'attaches en Moldavie, le Conseil observe, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, que cet élément est invoqué pour la première fois dans le présent recours. Or, la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que la partie requérante a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'élément invoqué n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

Enfin, le Conseil ne peut que relever que l'affirmation de la partie requérante, relative au fait qu'il n'y a aucune garantie qu'une autorisation de séjour lui soit accordée en cas d'introduction de cette demande en Moldavie, ne repose sur aucun élément démontré et reste de ce fait purement hypothétique.

3.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. S'agissant du deuxième acte attaqué, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire pris accessoirement à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et notifié en même temps que celle-ci, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé. La requête ne formule du reste aucun argument quant à ce.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente septembre deux mille huit par :

M. C. COPPENS ,
I. CRISTOIU .

Le Greffier,

Le Président,

I. CRISTOIU

C. COPPENS.